

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N°473/2024 DU 15/04/2024

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
TERRITORIALE CT 40 ENTRE LE COIN DU SABLE ET LE PANNEAU D'AGGLOMÉRATION RUE
BARON DE L'ESPÉRANCE - COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;

CONSIDÉRANT la demande du Comité Organisateur de la course des 25kms de Miquelon sollicitant une mesure temporaire de réglementation de circulation sur la route de Miquelon-Langlade ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la course à pied qui se déroulera le samedi 29 juin 2024 de 13h00 à 18h00 entre Langlade et Miquelon, il y a lieu d'interdire à la circulation routière la section de route empruntée par les concurrents, appartenant à la Collectivité Territoriale, afin d'assurer la sécurité des participants à cette épreuve sportive,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la route de Miquelon-Langlade (CT 40) entre le Coin du Sable et le panneau d'entrée d'agglomération rue Baron de l'Espérance, Commune de Miquelon-Langlade le samedi 29 juin 2024 de 13h00 à 18h00.

Seuls les véhicules des organisateurs, de secours, de la Gendarmerie Nationale, de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, de SPM la 1^{ère} et de Radio Atlantique seront autorisés à emprunter cet itinéraire.

La liste des véhicules de l'organisation de la course devra être déposée par l'organisateur de la course au plus tard le jeudi 27 juin 2024 à 12h00 à la brigade territoriale de la Gendarmerie à Miquelon. Les conducteurs de ces véhicules devront apposer sur leur pare-brise le macaron prévu à cet effet.

Article 2 : La DTAM (antenne de Miquelon) mettra en place la signalisation temporaire, conforme au guide de la signalisation routière édité par le SETRA, pour interdire la circulation sur cette section de route, aux deux extrémités.

Sur la section coupée à la circulation aux véhicules, l'organisateur de la course mettra en place le dispositif de signalisation agréé par la Préfecture.

L'antenne de Miquelon est gestionnaire de cette route.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État</p> <p>Le 18/04/2024</p> <p>Publié le 18/04/2024</p> <p>ACTE EXÉCUTOIRE</p>

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.